

Bulletin mensuel des postes et télégraphes



France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1886-10.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter

utilisation.commerciale@bnf.fr.

1886.

Nº 10.

Nº 10.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

OCTOBRE 1886.

PREMIERE PARTIE. Pa	ages .
ENQUÊTE sur le mouvement des correspondances de toute nature transportées par le service des postes, du 6 au 15 et du 21 au 30 novembre 1886	
DEUXIÈME PARTIE.	
Additions et modifications à divers documents de service. Notification concernant le service télégraphique international. Correspondances adressées à une personne aux soins d'une autre personne. Cartes-lettres. — Défaut d'approvisionnement. Échantillons pour l'Allemagne. Franchises postales pour l'Exposition universelle de 1889, à Paris. — Décision du 27 septembre 1886.	437 438 438 438
FRANCHISES postales. — Correspondance officielle des préfets, sous-préfets, commandants de régions militaires et de subdivisions de régions militaires avec les agents consulaires et diplomatiques de France à l'étranger	.0
Décision du 2 octobre 1886. — Franchise temporaire pour le service sanitaire	440
Service des paquebots anglais de la lighe de Liverpool aux côtes occidentales d'Afrique	441
96° supplément au Manuel des franchises. — 1° Service des ponts et chaussées en Algéric. — 2° Service de protection des enfants du premier âge	442
Notes imprimées, à l'adresse des agents, jointes par les expéditeurs à des paquets d'échan-	
tillons	444
Franchise postale. — Correspondance du corps expéditionnaire du Cambodge Tableau des opérations effectuées par le service de la Caisse nationale d'épargne pendant le	
mois de septembre 1886	16/6/4

PREMIÈRE PARTIE.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. - BUREAU DE LA VÉRIFICATION DES PRODUITS. -DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1° BUREAU.

Enquête sur le mouvement des correspondances de toute nature transportées par le service des Postes, du 6 au 15 et du 21 au 30 novembre 1886.

L'enquête annuelle sur le mouvement des correspondances de toute nature transportées par le service des Postes aura lieu, cette année, en ce qui concerne les lettres, du 6 au 15 novembre prochain et, en ce qui touche les objets affranchis à prix réduit, du 21 au 30 du même mois.

Les agents sont invités à se reporter, pour les opérations de comptage auxquelles ils vont avoir à procéder à cette occasion, aux instructions contenues dans la circulaire relative à la dernière enquête de l'espèce insérée au Bulletic mensuel nº 10 d'octobre 1885.

Bull. Mens. Nº 10. - 9° vol.

Les formules destinées à la constatation, dans les bureaux de recette et dans les établissements secondaires, des résultats de cette statistique, seront envoyées, en temps utile, aux directeurs départementaux et aux directeurs de ligne des bureaux ambulants chargés de les répartir entre les agents placés sous leurs ordres.

Les formules nécessaires pour résumer les diverses opérations de comptage effectuées dans chaque département seront également adressées d'office aux chefs de service, qui devront les renvoyer, dûment remplies, à la direction de la Comptabilité, bureau de la vérification des produits, au plus tard dans les dix jours qui suivront la période de statistique à laquelle elles se rapportent.

En vue de faciliter les opérations prescrites par la présente notification, il ne sera pas procédé, du 11 au 20 novembre, au recensement mentionné à l'article

1511 de l'Instruction générale.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

F. GRANET.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Admission de l'Annam dans l'Union postale.

L'Annam vient d'être classé dans le ressort de l'Union postale au même titre que les autres colonies ou établissements français. Il a été décidé à ce sujet que le cinquième alinéa de l'article XXXII, du Règlement de détail pour l'exécution de la convention de l'Union postale serait modifié comme suit :

«L'Algérie, comme faisant partie de la France; la principauté de Monaco et «les bureaux de poste français établis à Tunis, à Tanger (Maroc) et à Shang-Haï «(Chine), comme relevant de l'administration des Postes de France; le Cam- «bodge, l'Annam et le Tonkin, comme assimilés, quant au service postal, à la «colonie française de Cochinchine.»

Le texte de l'article XXXII du Règlement de détail, qui figure à la page 99 du Balletin mensuel du mois de mars dernier, devra être complété en conséquence.

Les agents des bureaux d'échange devront compléter de même l'article précité dans le texte du Règlement de détail publié à la suite de la circulaire spéciale à leur usage.

DEUXIÈME PARTIE.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2º BUREAU. CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Additions et corrections à l'Instruction T.

Page 42, article 46, \$ 4°, 7° alinéa, ajouter les mots suivants : «Par exception, le montant des mandats pour l'Autriche Hongrie doit être ex«primé en francs et centimes.»

Additions et corrections au Tarif international des Postes.

Page 8, \$ 21, 3° ligne, biffer «l'Allemagne».

Observations préliminaires, page 53, \$ 163, 2° et 8° lignes, remplacer «n° 1488» par «n° 1487».

Bull. MENS. Nº 10.

Substituer dans la marge, à la mention «Enveloppes n° 1488» les mots «En veloppes n° 1487»; — \$ 166, 1^{re} ligne, remplacer «1488» par «1487».

Page 54, 2º ligne, et \$ 167, 4º alinea, 1 ie ligne, même modification.

Page 60, 16° ligne, même modification.

Tableau I, page 64, renvoi (1), Liste des établissements français en Oceanie; après «Iles-Basses» ajouter «ou Tuamotou, îles Gambier,».

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3° BUREAU. — FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Erratum au Bulletin mensuel nº 8 d'août 1886.

Page 422, 9° supplément à l'annexe au Manuel des franchises, colonne a remplacer le n° 45 par le n° 27.

direction du matériel et de la construction. — 3° bureau.

Notifications concernant le service télégraphique international.

NOTE.

Les télégrammes échangés entre la Suisse et la Hollande, qui empruntent, sur la demande de l'expéditeur, la voie des lignes franco-belges, portent dans

le préambule l'indication : « Via Chancy ».

Cette mention, étant indispensable pour l'établissement des comptes internationaux, doit être transmise jusqu'à destination. Les bureaux français doivent donc s'abstenir d'une façon absolue de supprimer cette mention dans la transmission des télégrammes dont il s'agit.

Afrique.

De nouvelles stations télégraphiques, ouvertes au trafic international, viennent d'être créées au Gabon, à Rotonou (Porto-Novo), à l'île des Princes (île Principe), à Saint-Paul-de-Loanda, à Saint-Thomas (île).

Il y a lieu, par suite, de porter au Tarif les indications suivantes qui complètent la circulaire n° 46,273 du 13 octobre courant. Les chiffres des taxes sont

du reste provisoires.

1	2 .	3	4	
Page 31, Gabon	8f 90°	9 ^r 20°	9f 35c	
	8 30	8 60	8 75	
Page 32, Princes (ile des) ou (Principe)	9 15	9 45	9 60	
Page 34, Saint-Paul-de-Loanda	08 01	11 10	11 25	
Saint-Thomas (ile)	8 40	8 70	8 85	

Brésil.

La ville de Para (Belem), qui n'était jusqu'à présent desservie que par les câbles de «Western Company», vient d'être reliée aux lignes terrestres brésiliennes avec une taxe spéciale.

Les indications suivantes devront, en conséquence, être portées au Tarif : Page 42, Voie du Nord, entre Pernambouc et Rio-de-Janciro, intercaler :

	2	3	4	5	6	7	8 4	
Para	9 ^f 75 ^e	9՝ 75՝	10° 35°		ļ			

Voie du Sud et des câbles Western, supprimer toute la ligne relative à Para, station qui se trouve maintenant soumise au même tarif que les autres stations au Nord de Rio-de-Janeiro, soit 11 fr. 65 cent., par mot.

Renvoi (2) du bas de la page, biffer la fin du renvoi à partir des mots : « Toutefois, le bureau de Para (Belem)....»

Modifications à l'Instruction T.

ART. 38, page 23. Entre le 4° et le 5° alinéa, insérer l'alinéa suivant :

En dehors de ces dénominations officielles qui, même composées de plusieurs mots, peuvent être écrites en un seul, les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue sont interdites.

ART. 38, page 23, 14° alinéa. Biffer à la première ligne les quatre mots sui vants: «le service intérieur et», et, à la 5° ligne, les mots «dans le service inté-

rieur et ».

En outre, en marge de cet alinéa, remplacer l'indication actuelle par la suivante : « Service international européen et extra-européen. »

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. - BUREAU DE LA DISTRIBUTION.

Correspondances adressées à une personne aux soins d'une autre personne.

Des divergences d'appréciation se produisent quelquesois au sujet de la marche à suivre pour la distribution des correspondances adressées à une personne aux

soins d'une autre personne.

Cette formule « aux soins de » équivant à celle fréquemment employée « pour remettre à ». L'intention de l'expéditeur est aussi clairement exprimée dans un cas que dans l'autre, c'est-à-dire qu'il y a mission donnée à une personne de remettre ou de faire parvenir à l'autre personne désignée sur la suscription l'objet qui porte l'une des deux indications ci-dessus.

Aînsi une lettre adressée:

Monsieur A.... aux soins de M.B....

doit être distribuée à M. B... qui a évidenment mission de la remettre ou de la faire parvenir à M. A...

Les dispositions de l'article 690 de l'Instruction générale doivent être appliquées aux correspondances de l'espèce.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES.

Cartes-lettres. — Défaut d'approvisionnement.

L'attention des chefs de service est appelée sur les cartes-lettres dont certains bureaux négligent encore de s'approvisionner en temps utile.

Des explications devroirt être demandées, sur procès-verbal 532, à tout receveur qui aura laissé épuiser son approvisionnement de cartes-lettres.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Échantillous pour l'Allemagne.

A dater du 1^{er} novembre prochain, les échantillons de liquides pourront être admis à destination de l'Allemagne, pourvu qu'ils remplissent les conditions prescrites au paragraphe 22 des Observations préliminaires du Tarif international des Postes. Il y a lieu, en conséquence, de biffer les mots «l'Allemagne» à la 3^e ligne du paragraphe 21 dudit Tarif.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3° BUREAU. — FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Franchises postales pour l'Exposition universelle de 1889, à Paris. Décision du 27 septembre 1886.

ART. 1er. Est admise à circuler en franchise, sous bande ou sous pli fermé, la correspondance relative à l'Exposition universelle de 1889, à Paris, expédiée par M. le Ministre du commerce et de l'industrie, commissaire général de ladite Exposition, et adressée aux personnes et fonctionnaires ci-après désignés:

Ambassadeurs de France à l'étranger.

Chargés d'affaires de France à l'étranger.

Commissaires délégués des commissions étrangères.

Commissaires généraux des commissions étrangères.

Conseillers d'État.

Conseillers généraux.

Conseillers municipaux.

Consuls généraux et consuls de France à l'étranger.

Députés.

Directeur de l'agriculture.

Directeur des beaux-arts.

Directeur général de l'exploitation.

Entrepreneurs de l'Exposition.

Exposants.

Gouverneur du Crédit foncier.

Maires.

Membres du Grand Conseil de l'Exposition.

Membres des comités d'admission.

Membres des comités départementaux.

Membres du jury international en France ou à l'étranger.

Membres de la société de garantie.

Ministres plénipotentiaires de France à l'étranger.

Préfets des départements.

Présidents des chambres de commerce.

Présidents des tribunaux de commerce.

Présidents des chambres consultatives d'agriculture.

Présidents des chambres consultatives des arts et manufactures.

Présidents des chambres syndicales.

Présidents des comices agrícoles.

Présidents des commissions étrangères.

Présidents des conseils de Prud'hommes.

Présidents des sociétés savantes.

Présidents des sociétés des beaux-arts.

Présidents des sociétés agricoles.

Présidents des commissions et comités nommés par le Ministre.

Secrétaire des comités d'admission.

Secrétaire des comités départementaux.

Secrétaire du Grand Conseil de l'Exposition.

Secrétaire du jury international.

Secrétaires des commissions et comités nommés par le Ministre.

Secrétaire général du Crédit soncier.

Sénateurs. Sous-Préfets.

Vice-consuls et agents consulaires de France à l'étranger.

Vice-présidents des commissions et comités nommés par le Ministre.

ART. 2. Cette franchise sera exprimée au moyen de deux griffes fournies par le Ministère des Postes et des Télégraphes et portant les indications suivantes : «Ministère du commerce et de l'industrie, Exposition universelle de 1889, à Paris». Ces griffes seront désignées par les n° 1 et 2.

Les agents devront prendre soigneusement note des dispositions qui précèdent

et en assurer la ponctuelle exécution.

Il est rappelé à ce sujet que le Ministre du commerce et de l'industrie jouit de la franchise illimitée pour la réception des correspondances et que, par conséquent, celles qui lui seraient adressées soit sous le titre de : «Ministre du commerce et de l'industrie, commissaire général de l'Exposition universelle de 1889», soit sous le seul titre de : «Commissaire général de l'Exposition universelle», devront lui être délivrées en franchise.

Pour ce qui concerné les correspondances officielles qui pourront être expédiées de France à destination de l'étranger ou de l'étranger à destination de la France, en vertu de la décision précitée, ces correspondances se trouveront soumises aux dispositions du Règlement du 10 décembre 1875 et de la décision du 27 mai 1876 (Bull. mens., n° 80, 3° supp. et Bull. mens., 8° supp.), relatifs aux correspondances officielles provenant ou à destination de l'étranger.

Les dépèches du Ministre du commerce et de l'industrie, commissaire général de l'Exposition de 1889, expédiées par la voie télégraphique seront reçues et transmises dans les conditions prévues par l'arrêté du 1^{ex} juillet 1875 qui attribue

la franchise illimitée à tous les ministres.

DIRECTION DES ^ORRESPONDANCES POSTALES. — 3° BUREAU. — FRANCHISES. ET CONTRAVENTIONS.

Franchises postales. — Correspondance officielle des préfets, sous-préfets, commandants de régions militaires et de subdivisions de régions militaires avec les agents consulaires et diplomatiques de France à l'Étranger.

Il n'est pas tenu compte exactement dans le service des recommandations faites au Bulletin mensuel (Juillet 1885, page 257, et janvier 1886, page 10) au sujet de la correspondance officielle échangée entre les agents diplomatiques et consulaires de France à l'étranger et les préfets, sous-préfets, commandants de régions militaires et commandants de subdivisions de régions militaires.

Ces correspondances ont droit à la franchise postale (Décision du 24 février 1876. — Bull. mens. n° 83, 3° supp.). Or, il arrive fréquemment que des dépêches d'agents diplomatiques ou consulaires, régulièrement contresignées, sont taxées à l'arrivée, ou que des dépêches à l'adresse d'agents diplomatiques ou consulaires sont expédiées sans avoir été préalablement affranchies en timbres-poste par les

soins des bureaux français d'origine.

Les dispositions de l'article 334 bis de l'Instruction générale (Règlement du 10 décembre 1875 et décision du 27 mai 1876) concernant les correspondances officielles originaires ou à destination de l'étranger, échangées entre fonctionnaires investis du droit de franchise, sont de nouveau rappelées au service. Les agents ne doivent pas perdre de vue que leur devoir consiste non seulement à appliquer le règlement aux dépêches partantes ou arrivantes déposées ou par-

venues dars des conditions régulières, mais encore à faire rectifier, lorsqu'il y a possibilité, toutes erreurs commises, soit dans le contreseing, soit dans le dépôt, par les tonctionnaires expéditeurs.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3º BUREAU. — FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Décision du 2 octobre 1886. — Franchise temporaire.

Est étendue au directeur du poste sanitaire en résidence à Igney-Avricourt la franchise postale attribuée, par décision du 16 août 1886, aux directeurs des postes sanitaires des départements des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes et de la Savoie, pour l'envoi des cartes-avis adressées aux maires dans toute la République, en vue de les informer de l'arrivée dans leur commune des personnes ayant subi la visite médicale à l'entrée en France.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Service des paquebots anglais de la ligne de Liverpool aux côtes occidentales d'Afrique.

L'Unice anglais ayant fait connaître l'itinéraire des paquebots des lignes de Liverpool aux côtes occidentales d'Afrique pour le quatrième trimestre, les agents sont invités à opérer à la nomenclature n° 323 (annexe G) les rectifications ci-après :

Pages XII, XXVI et XL, Nos 1 ter, 58 ter, 126 et 131 bis :

Remplacer l'indication Voir n` 17 par : 2, 16 et 30 octobre, 13 et 27 novembre, 11 et 25 décembre.

Pages XVI, XXIV, Nos 16, 47:

Ajouter dans la colonne 5:9 et 30 octobre, 20 novembre, 11 décembre.

Pages XVII, XXVI, Nos 17, 58 quater:

Ajouter dans la colonne 5: 9 et 23 octobre, 6 et 20 novembre, 4 et 18 décembre.

Pages XVIII, XXI, XXV, Nos 20, 22, 30 bis, 54, 55,

Ajouter dans la colonne 5: 13 octobre, 3 et 24 novembre, 15 décembre.

Pages XXXI, XLV, Nos 87, 154:

Colonne 5, ajouter: 2, 16 et 23 octobre; 6, 13 et 27 novembre, 4, 18 et 25 decembre.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3° BUREAU. — FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

96° supplément au Manuel des franchises. — 1° Service des ponts et chaussées en Algérie. — 2° Service de protection des enfants du premier âge.

1º Service des ponts et chaussées en Algérie. — Décision du 2 octobre 1886.

ARTICLE UNIQUE. — Est admise à circuler en franchise, sous bandes, la correspondance de service que les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, en Algérie, ont à échanger avec les chefs cantonniers et les gardes des eaux de leur circonscription.

2° Service de protection des enfants du premier âge. — Décision du 2 octobre 1886.

ART. 1er. Est admise à circuler en franchise, par la poste, la correspondance relative au service de protection des enfants du premier âge, échangée, sous

96° SUPPLÉMENT AU MANUEL

INDIGA- TION	DÉSIGNAT	ION DES FONCT	TIONNATRES ET DES PERSONNES
des pages du Manuel des fran- chises.	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	a indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4
53	Cantonniers chefs en Al- gérie.	G (au-dessous de la 6 2º accolado)	Conducteurs des ponts et chaussées *
189	Conducteurs des ponts et chaussées en Algérie.	F (au-dessous de la dernière accolade)	Gardes des caux *
363	Gardes des eaux en Al- gérie	· • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	Conducteurs des ponts et chaussées *
429	Ingénieurs des ponts et chaussées en Algérie.	B (au-dessous de la (2º accolade)	Cantonniers chefs *
497	Maires	F (en regard du (contresignataire).	Maires * Médecins inspecteurs du service de protection des enfants du premier âge *
517	Médecins inspecteurs du service de protection des enfants du premier âge.		Maires * Préfets* Sous-préfets *
567	Préfets	E (en regard du contresignataire).	Médecins inspecteurs du service de protection des enfants du premier âge *
713	Sous-préfets	C (en regard du contresignataire).	Médecins inspecteurs du service de protection des enfants du premier âge *

(2) Pour la correspondance relative au service de protection des ensants du premier âge, seulement. Les dépêches

contreseing régulier, entre les personnes et dans les conditions indiquées au tableau ci-joint. (Voir le 96' supplément au Manuel des franchises.)

- ART. 2. La correspondance relative au service de protection des enfants du premier âge, échangée entre les maires dans toute la République, doit porter sur sa suscription les mots: Service de protection des enfants du premier âge.
- ART. 3. Les circonscriptions d'inspections médicales du service de protection des enfants du premier âge, ainsi que les noms et résidences des médecins inspecteurs, sont indiqués chaque année au Directeur des postes et des télégraphes par le Préfet du département.

Le Préfet avertit également le chef du service départemental des postes et des télégraphes de tous les changements qui surviennent pendant l'année, soit dans les limites de circonscriptions, soit dans le personnel des médecins inspecteurs.

MM. les Directeurs devront se concerter avec le Préfet de leur département, pour ce qui concerne l'exécution de l'article 3 de la décision précitée.

Les indications du 96° supplément publié ci-après devront être reportées au Manuel des franchises.

DES FRANCHISES.

CO	sous laquelle dan dan connespondance circulant en franchise		RONDISSEMENT, cription ou ressort s l'étendue duquel correspondance lement contresignée cule en franchise.	NUMÉ des ÉTATS DE CIRCO		DATES DES DÉCISIONS
ê	doit tre présentée. 5	Ancien. 5	Nouveau.	Numéros des tableaux. Pages. 8 9		ministérielles.
	S. B. S. B.		Circ. service conducteur. Circ. service ingénieur.		и	
	S. B. S. B.	u a	Circ. service conducteur. Idem.	tt #		Décision du 2 oc-
	S. B. S. B.	<i>a</i>	Circ. service conducteur. Circ. service ingénieur.	"	#1 #1	lobre 1886.
	S. B. S. B.	# #	Girc, service ingénieur. Idem.	* "	# #	
	S. B.	*	T. ia Rép. (2).	"		!
	S. B.	•	Circ. serv. de protection.		*	
	S. B. S. B.	tt H	Circ. serv. de protection. Départ.	u u	e H	
	S. B.	N	Arr. sous-préfect.	, ,	• ,	Décision du 2 oc- tobre 1886.
	S. B.	tt	Département.	*	•	
	s. B.	ti .	Arr. spréfect.	"	•	

devront porter sur leur suscription les mots : « Service de protection des enfants du premier age ».

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3º BUREAU. — FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Notes imprimées, à l'adresse des agents, jointes par les expéditeurs à des paquets d'échantillons.

Il est présenté parfois au guichet des bureaux de poste des paquets d'échantillons revêtus de notes imprimées à l'adresse des agents et contenant des observations de nature à porter atteinte à leur honorabilité.

Les receveurs devront refuser ces envois et verser en rebut ceux qui auraient été introduits dans le service à l'insu des agents.

Franchise postale. Correspondance du corps expéditionnaire du Cambodge.

La correspondance des militaires ou marins en expédition au Cambodge doit être traitée comme celle du corps expéditionnaire du Tonkin, aujourd'hui division d'occupation du Tonkin et de l'Annam; elle jouit, en conséquence, de la franchise postale dans les conditions déterminées par l'Instruction 184, pages 380 et 381 du Bulletin mensuel n° 6 de juin 2883. Cette franchise est procurée, au départ du Cambodge, par l'apposition dets mbre «Corps expéditionnaire du Tonkin» dont sont pourvus les bureaux militaires et les agents embarqués sur les paquebots-poste.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées pendant le mois de septembre 1886.

Versements reçus de 78,021 déposants, dont 13.9 Remboursements à 31,716 déposants, dont	9,070,617f 03°	
Remboursements à 31,716 déposants, dont 7,019 pour solde	8,367,656 ^c 98 ^c } 242,631 25	8,610,288 23
Excédent de	recettes	460,328 80

Nombre de comptes existant au 30 septembre 1886 : 813,905.